



Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE

Absent : Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°3: MOURENX AVENIR 1 / GJ EBO-ESP 1 - Match 29183310 du 13/10/2024 – Championnat U15 Excellence poule A

Considérant la réclamation portée par le groupement EBO-ESP le 15 octobre en ces termes :
« Je soussigné Vigneron Jérôme, numéro de licence 300620500, entraîneur et responsable de l'équipe U15 GJ EBO-ESP porte des réserves sur la participation au match N° 29183310 du dimanche 13 Octobre 2024, des joueurs d'Avenir Mourenxois nommés ci-dessous :

ASTIER Oihan 9603039398

STRAGIER Enis 2548058144

CHAKIBI Ylies 9604384314

CHAILLET Aedan 9602871672

MONGABURE Axel 2548327218

CARDOSO MINBIELLE Hugo 9602298505

Motif : ces 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 4 la participation des joueurs mutés ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 117 des règlements Généraux FFF « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :... e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »*

Considérant que les joueurs :

ASTIER Oihan 9603039398

MONGABURE Axel 2548327218

CARDOSO MINBIELLE Hugo 9602298505, bénéficient d'une dispense de mutation suivant l'article susmentionné car ils sont issus d'un club qui a fusionné et ont demandé la licence au club de MOURENX AVENIR le 8 juillet 2024 donc dans les 21 jours qui suivent l'assemblée générale du nouveau club, le FC BAAL .

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du GJ EBO-ESP irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du GJ EBO-ESP (Règlement Tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation du résultat.

Dossier n°4: HENDAYE 1 / FC BAAL 2 - Match 28831512 du 27/10/2024 – Championnat Départemental 2 Seniors à 11 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par PRIMARD DAMIEN licence n° 2528707614, capitaine du club A.S . DES EGLANTINS D`HENDAYE portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB BASSIN ARTIX ARTHEZ LACQ susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club d'HENDAYE en date du 27 octobre 2024.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant le calendrier de l'équipe FC BAAL 1 dont la dernière rencontre officielle s'est déroulée le 23/10/2024 en Coupe des Pyrénées contre l'équipe du club HAUT BEARN.

Considérant la FMI du 23 octobre 2024 en Coupe des Pyrénées, aucun joueur n'est concerné.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club d'HENDAYE irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club d'HENDAYE (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

P. PARTIE

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU